

Septembre 2020

***Projet de modification du plan de prévention
des risques d'inondation dans la vallée de la
Seine et de l'Oise dans les Yvelines***

Commune des Mureaux

***Examen au cas par cas
de la nécessité d'une évaluation environnementale***



SOMMAIRE

1 - PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE.....	3
2 - OBJECTIFS DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS.....	3
3 - CARACTÉRISTIQUES DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS.....	4
3.1 - Contexte de l'élaboration du PPRN.....	4
3.2 - Phénomènes pris en compte par le PPRN.....	4
3.3 - Périmètre du PPRN.....	4
4 - DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA ZONE COUVERTE PAR LE PPRN.....	5
4.1 - Enjeux du périmètre concerné par le PPRN.....	5
4.1.1 - Documents d'urbanisme et périmètre concerné par le PPRN.....	5
4.1.2 - Occupation du sol et pression urbaine.....	6
4.1.3 - Enjeux environnementaux du périmètre concerné par le PPRN.....	7
5 - EFFETS INDUITS PAR LE PPRN.....	7
5.1 - Impacts sur le risque.....	7
5.2 - Impacts sur l'aménagement du territoire et la population.....	7
5.2.1 - Impacts des zones « rouges ».....	7
5.2.2 - Impacts des zones « bleues ».....	7
5.3 - Impacts sur l'environnement.....	8
6 - ANNEXES CARTOGRAPHIQUES.....	11
6.1 - Carte d'aléa et périmètre R.111-3.....	11
6.2 - Carte d'aléa et zonage PLU.....	11
6.3 - Carte d'aléa et enjeux environnementaux.....	11
6.4 - Carte de projet de zonage réglementaire et zonage PLU.....	11

Introduction

La commune des Mureaux est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) dans la Vallée de la Seine et de l'Oise, dans le département des Yvelines, approuvé par l'arrêté préfectoral n°07-084 du 30 juin 2007.

Sur cette commune, un secteur à enjeux régionaux ou nationaux a été défini. Il concerne les projets de développement des activités aéronautiques et aérospatiales. Un zonage spécifique a été établi à partir d'une étude hydraulique menée dans le cadre d'un plan global d'aménagement (PGA). Les zones des projets ont été intégrées au zonage bleu sous forme d'une zone bleue indiquée B et les zones de compensations au zonage vert sous la forme d'une zone verte indiquée B (cf. articles VI.3 et VI.3.2 de la note de présentation du PPRI).

Dans le cadre des appels à projets lancés par l'État pour favoriser la transition énergétique, ArianeGroup, propriétaire du site, a émis la volonté d'installer une centrale photovoltaïque qui lui permettrait de garantir l'autonomie énergétique du site. Or, l'installation de panneaux photovoltaïques dans le bassin de compensation situé en zone verte indiquée B n'est pas permise par le PPRI.

Considérant qu'en imposant des prescriptions strictes, notamment la mise à jour de l'étude hydraulique du PGA, l'installation de panneaux photovoltaïques dans le bassin de compensation n'est pas de nature à remettre en cause son rôle premier, il est envisagé de modifier le PPRI pour permettre un tel projet. Seul l'article 2 de la section 2 du chapitre II, consacré à la zone verte indiquée B, serait impacté par cette modification.

La présente notice a pour objet d'apporter les éléments permettant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser, ou non, une évaluation environnementale pour ce projet de modification du PPRI.

1 - Personne publique responsable

La personne publique responsable du PPRI est le préfet de département des Yvelines, avec l'appui de la direction départementale des territoires (DDT) des Yvelines.

Coordonnées de la personne en charge de la modification du PPRI :

Nom et adresse du demandeur	Préfet des Yvelines
	Direction départementale des territoires des Yvelines Service Environnement Unité Paysages, Risques et Nuisances (PRN) 35, rue de Noailles BP 1115 78 011 VERSAILLES Cedex <u>Contact</u> : Mme Myriam MICHARD, chef de l'unité PRN 01-30-84-33-35 myriam.michard@yvelines.gouv.fr

2 - Présentation du PPRI de la Seine et de l'Oise

2.1 - Objectifs d'un PPRI

Un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) est destiné à délimiter les zones exposées aux risques et à définir des prescriptions de construction pour les nouveaux projets et les biens et activités existants. Le PPRI définit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde visant à

assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité du territoire.

Le PPRI, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les documents à portée réglementaire sont les suivants : la note de présentation, le plan de zonage réglementaire et le règlement. Ils sont accompagnés d'autres documents à valeur informative, comme la carte d'aléa.

Les plans de prévention des risques naturels sont définis par le code de l'environnement : articles L.562-1 et suivants et articles R.562-1 et suivants.

Conformément à l'article R. 562-10-1, un PPR peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

L'article R. 562-10-2 précise que la modification est prescrite par arrêté préfectoral, puis approuvée après concertation et consultation des parties prenantes concernées.

2.2 - Caractéristiques du PPRI de la Seine et de l'Oise

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) dans la Vallée de la Seine et de l'Oise, dans le département des Yvelines, prescrit par arrêté préfectoral n°98-154 du 28 juillet 1998, a été approuvé le 30 juin 2007.

Il traite des risques d'inondation par débordement de cours d'eau de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines. Il concerne 57 communes. La carte d'aléas a été élaborée en se basant sur la crue de 1910, plus hautes eaux connues, et des données topographiques relevées en 2003.

Le PPRI comporte trois secteurs à enjeux régionaux ou nationaux définis par le Préfet de la région Île-de-France : la plaine d'Achères-Poissy (activités portuaires et multimodales, industrie automobile, ZAC), les Mureaux (activités aéronautiques et aérospatiales) et Maisons-Laffitte (activités hippiques). Ces secteurs font l'objet d'un zonage et d'un règlement spécifiques.

La réalisation des études relatives à l'élaboration du PPRI nécessitant un délai important, et les études étant achevées sur treize communes, dont Les Mureaux, une application anticipée du PPRI a été mise en œuvre par arrêté préfectoral du 22 novembre 2002. Les enseignements tirés de cette application anticipée ont permis de mener à bien le projet final sur les 57 communes.

3 - Présentation de la modification du PPRI

3.1 - Contexte de la modification du PPRI

Dans le cadre des appels à projets lancés par l'État pour favoriser la transition énergétique, ArianeGroup, propriétaire du site, a émis la volonté d'installer une centrale photovoltaïque qui lui permettrait de garantir l'autonomie énergétique du site. La société projette d'installer des panneaux photovoltaïques sur ombrières installées dans les aires de stationnement et une centrale photovoltaïque dans le bassin de compensation (cf. illustration 1). Cette installation fournirait une puissance d'environ 4 MW.

Le site ArianeGroup est partagé entre des zones hors PPRI et diverses zones dont la zone bleue indiquée B, destinée à la réalisation des projets, et la zone verte indiquée B, destinée à accueillir les mesures compensatoires liées à ces projets (cf. illustration 1).



Illustration 1: Zonage du PPRI et projet ArianeGroup

Les emplacements envisagés pour l'installation des panneaux photovoltaïques sont concernés par trois zones du PPRI :

- la zone verte « stricte »,
- la zone bleue indicée B,
- la zone verte indicée B.

La zone verte « stricte » et la zone bleue indicée B n'interdisent pas l'installation de panneaux photovoltaïques. En effet, elles autorisent « la construction [...] d'équipements d'intérêt général [...] dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles » (article V 2.5 et BB 2.3.5 du règlement PPRI). L'objectif du présent projet étant l'autonomie énergétique du site, la présence en zone inondable des panneaux reste cohérente.

La zone verte indicée B n'autorise pas l'installation d'équipements d'intérêt général. Or, en respectant certaines prescriptions constructives strictes, l'installation de panneaux fixés sur pieux ne serait pas de nature à remettre en cause le rôle de compensation de cette zone. Ce point sera à justifier par le pétitionnaire au travers de la mise à jour de l'étude hydraulique réalisée en 2003.

Afin d'autoriser un projet contribuant à la transition énergétique, **il apparaît nécessaire de modifier le règlement du PPRI pour autoriser l'installation de panneaux photovoltaïques en zone verte indicée B.**

3.2 - Consistance et enjeux de la modification du PPRI

Le projet de modification touche uniquement l'article 2 de la section 2 du chapitre II du règlement du PPRI. Un sous-article VB 2.2.6 autorisant, avec prescriptions, l'installation de panneaux photovoltaïques en zone verte indicée B sera ajouté.

Le PPRI de la Seine prévoit d'ores et déjà que les projets ne peuvent être autorisés que s'ils garantissent le maintien des fonctions hydrauliques du fleuve (titre III du règlement du PPRI). Les prescriptions insérées dans l'article VB 2.2.6 viendront appuyer ce principe et porteront notamment sur les points suivants :

- le volume pris à la crue par les pieux des panneaux devra être compensé ;
- le bas des panneaux devra être fixé *a minima* à la cote PHEC+20 cm afin de ne pas entraver l'écoulement des eaux dans le bassin de compensation et ne pas générer d'accumulation d'embâcles ;
- les pieux des panneaux ne devront pas modifier les écoulements (espacement suffisant entre les pieux et forme profilée) et devront être correctement ancrés au sol et suffisamment solide pour résister au courant ;

- l'emplacement des pieux ne devra pas entraver les opérations d'entretien du bassin destinées à garantir son bon fonctionnement hydraulique (espacement suffisant entre les pieux) ;
- les équipements sensibles devront être positionnés à PHEC+20 cm, être munis de dispositifs étanches ou être dotés de dispositifs de coupure automatiques ;
- les locaux techniques devront être positionnés à PHEC+20 cm, être munis de dispositifs de mise en sécurité automatique et ne pas faire obstacle à l'écoulement. Les éventuels remblais générés par ces locaux devront être compensés.

L'étude hydraulique réalisée en 2003 devra être mise à jour et justifier de l'absence d'impact sur le risque inondation. Faute de quoi, le projet ne pourra pas être autorisé.

Le projet de modification est motivé par la nécessité de favoriser les projets contribuant à l'objectif national de transition énergétique et par la mise en évidence d'une hétérogénéité dans le règlement – la zone verte stricte autorise déjà l'installation de tels équipements.

Le projet de modification ne concerne qu'une seule commune et consiste seulement en une modification mineure du règlement. Cette modification ne remet pas en cause l'économie générale du plan. **Il s'agit donc bien d'une modification au sens de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement.**

4 - Présentation de la zone concernée par la modification du PPRI

La zone verte indiquée B correspond à la zone où étaient initialement prévues les mesures compensatoires liées aux projets de développement des activités aéronautiques et aérospatiales prévus en zone bleue indiquée B sur la commune des Mureaux.

Sur la cartographie des aléas, les secteurs sur lesquels étaient projetés le développement des activités étaient classés en aléa faible à moyen (cf. illustration 2). La zone du futur bassin de compensation (visible sur la photo aérienne) était alors hors zone inondable. Pour permettre de remblayer une partie du site et d'accueillir les bâtiments de production, il a été acté de creuser un bassin de compensation dans la zone non inondable et de le relier à la Seine.

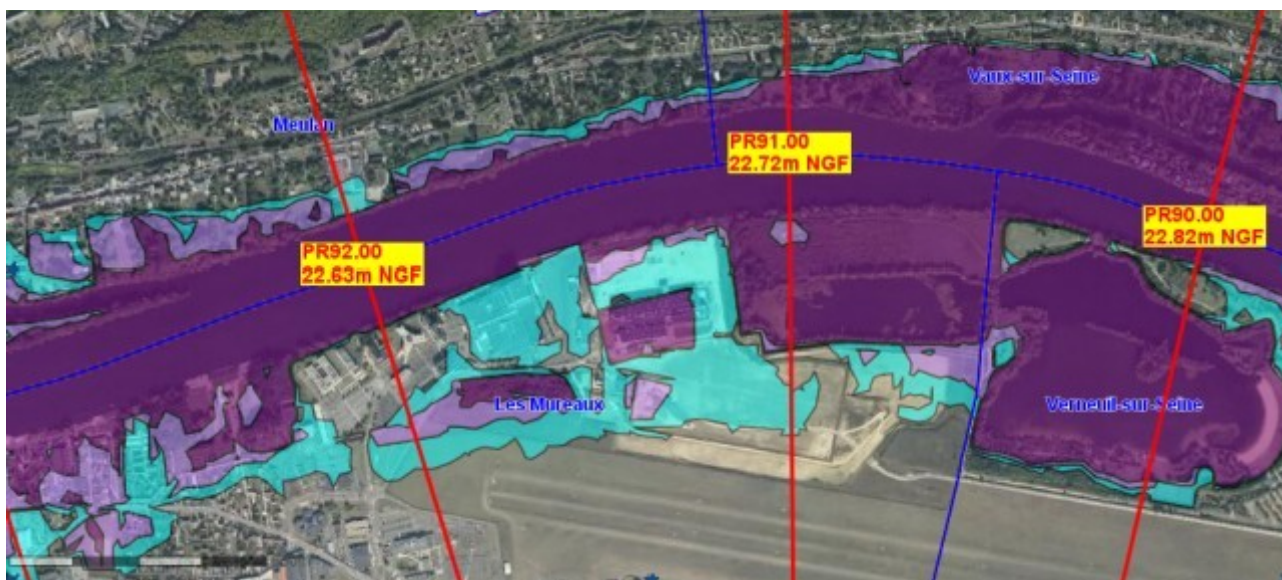


Illustration 2: Carte des aléa du PPRI de la Seine

En 2015, le groupe EADS mène les travaux de terrassement. La configuration du site évolue par rapport au zonage défini dans le PPRI, notamment pour préserver une zone présentant un enjeu écologique fort. Toutefois, l'équilibre déblai/remblai est maintenu. Cela explique la présence d'une partie du bassin de compensation en zone bleue indiquée B et d'une partie non creusée en zone verte indiquée B (cf. illustration 1).

Le fond du bassin est calé à la cote 19,30 m NGF. Localement, la cote de référence du PPRI est fixée à 22,82 m NGF (profil de référence immédiatement en amont du projet).

5 - Effets de la modification du PPRI

5.1 - Impacts sur le risque

L'installation de panneaux photovoltaïques dans la zone verte indicée B sera soumise à des prescriptions permettant de maintenir le rôle initial de compensation hydraulique. L'étude hydraulique réalisée en 2003 devra être mise à jour et justifier de l'absence d'impact sur le risque inondation. Faute de quoi, le projet ne pourra pas être autorisé.

Le projet de modification du PPRI n'entraîne pas d'impacts négatifs sur la prise en compte du risque d'inondation.

5.2 - Impacts sur l'environnement

L'installation des panneaux ne sera autorisée que sur le fond du bassin de compensation, permettant ainsi d'éviter la zone préservée en 2015.

La zone n'est concernée par aucune servitude liée à la conservation du patrimoine.

La zone est concernée par une zone humide potentielle de zone 3, dont le fonctionnement a déjà été modifié par les travaux de terrassement menés en 2015. Une ZNIEFF de type 1 est située à proximité du site ArianeGroup.

La modification du PPRI autorise la réalisation de projets en faveur de la transition énergétique.

Le projet d'installation photovoltaïque devra respecter les autres réglementations du code de l'environnement, notamment au regard des espèces protégées et de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. L'insertion paysagère du projet devra également être assurée de même que sa compatibilité avec l'aérodrome situé à proximité. Compte tenu de la puissance envisagée le projet sera soumis à évaluation environnementale.

Le projet de modification du PPRI n'entraîne pas d'impacts négatifs sur l'environnement. Les éventuels impacts du projet de centrale photovoltaïque seront examinés dans le cadre des démarches préalables d'autorisation.

Conclusion

Le PPRI n'a pas vocation à interdire toute exploitation des zones inondables. Les projets d'installations photovoltaïques sont une valorisation possible des terres inondables. En ce sens, ils sont déjà autorisés dans la zone verte stricte du PPRI de la Seine. Ainsi, sous réserve du respect de diverses prescriptions permettant de limiter les dommages sur les équipements et de ne pas modifier le fonctionnement hydraulique de la zone de compensation du site des Mureaux, le projet de modification du PPRI n'aura aucun impact environnemental direct ou indirect.

Le projet d'installation d'équipements photovoltaïques devra respecter les autres réglementations en vigueur et devra dès lors prendre en compte les incidences sur l'environnement par la réalisation d'une étude d'impacts. Il devra être compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.